



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique de l'environnement

Question écrite n° 4625

### Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le ministre de l'environnement de lui preciser les perspectives de creation et de mise en place d'un « corps de la nature » annonce par ses soins le 14 juin 1992. Il lui demande s'il ne pense pas que les emplois lies a l'environnement, et d'abord aux espaces de nature, doivent etre assures essentiellement par les communes ou groupements de communes, avec le soutien de l'Etat au financement de ces emplois, les communes etant, plus que les departements, en mesure de juger de l'utilite des travaux d'entretien ou de renovation a entreprendre et de suivre le travail des demandeurs d'emploi engages a cette fin.

### Texte de la réponse

C'est bien a l'initiative des collectivites locales que peut se constituer progressivement le corps des « gardes de l'environnement ». L'article L. 132-1 du code des communes precise que la police des campagnes est specialement placee sous la surveillance des gardes champetres et de la gendarmerie nationale. L'article 8 de la loi no 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a complete cet article du code des communes en donnant la possibilite a plusieurs collectivites d'avoir un ou plusieurs gardes champetres en commun constituant ainsi la base juridique de la creation d'une brigade champetre intercommunale. L'article L. 215-5 du code rural qui enumere les fonctionnaires et agents habilites a constater les infractions en matiere de protection de la nature ne cite pas uniquement les gardes champetres. En particulier, cet article donne la possibilite au ministre de l'environnement de commissioner specialement des agents assermentes pour la constatation de ces infractions, ce qui parait tout a fait souhaitable pour des gardes champetres qui auraient recu au prealable la formation requise en matiere d'environnement. L'experience engagee depuis 1988 dans le Haut-Rhin, avec desormais quarante gardes champetres intercommunaux, a montre une tres reelle efficacite sur le terrain dans la lutte contre les dechets sauvages, contre les pratiques reprehensibles des 4 4 et motos dites « vertes », pour la surveillance des cultures, la lutte contre les pollutions diverses ou les incendies. Cette experience, qui beneficie du support financier et administratif d'un syndicat mixte regroupant le departement et les communes volontaires, a ete conduite dans le cadre juridique du droit local d'Alsace-Moselle. La loi precitee du 8 janvier 1993 permet desormais une generalisation sur le reste du territoire national de ce dispositif que le ministere de l'environnement entend encourager et soutenir en respectant l'autonomie des collectivites concernees. Il y a la un moyen de doter notre pays de plusieurs milliers d'emplois nouveaux de fonctionnaires territoriaux et d'un outil tres efficace de protection de l'environnement. La creation et l'action des « gardes de l'environnement » devra s'inscrire en parfaite complementarite avec celles des autres corps de police intervenant en matiere de protection de l'environnement (Office national de la chasse, conseil superieur de la peche, gendarmerie nationale, Office national des forets, gardes-moniteurs des parcs nationaux, etc.). J'ai decide notamment de demander aux prefets de reunir au moins une fois l'an les representants de tous ces corps afin qu'ils presentent leurs bilans d'activites respectifs et coordonnent leurs interventions. La creation des « gardes de l'environnement » pourrait, avec l'accord des regions, beneficier des financements particuliers mis en place par la « loi relative au developpement de l'emploi et de l'apprentissage » qui alloue aux conseils regionaux une dotation globale de 200 MF destinee a soutenir les actions qu'ils engageront en matiere de developpement

de l'emploi dans les activités liées à la protection de l'environnement, pour la période de juillet 1993 à juin 1994. Enfin, il est à signaler que les jeunes appelés volontaires en tant qu' « auxiliaires de l'environnement » pourront faire leurs dix mois de service civil au titre des « gardes de l'environnement ». Ils seront 250 en 1994.

## Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4625

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 août 1993, page 2292

**Réponse publiée le :** 22 novembre 1993, page 4160